

Décision autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public

**Décision n° 2010-0043
en date du 12 janvier 2010**

Décision n° 2010-0043
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 janvier 2010
autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2009/766/CE en date du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, L. 44, R.20-44-7, R. 20-44-9, R. 20-44-11, et D. 98 à D. 98-12 ;

Vu la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12) de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 relatif à l'Agence nationale des fréquences et au Fonds de réaménagement du spectre (FRS) et modifiant la deuxième partie (Décret en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n° 2009-948 du 29 juillet 2009 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2006 homologuant la décision n° 2005-1083 de l'Autorité en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole publié au *Journal Officiel* de la République Française le 16 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération publié au *Journal Officiel* de la République Française le 1^{er} août 2009;

Vu la décision n° 2005-1083 de l'Autorité en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 modifiée de l'Autorité en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l'Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0229 de l'Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0239 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2009-0328 du 9 avril 2009 fixant la mesure et les conditions dans lesquelles sera mis en œuvre un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole ;

Vu la décision n° 2009-0610 de l'Autorité en date du 16 juillet 2009 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l'Autorité en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2009-1067 de l'Autorité en date du 17 décembre 2009 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération ;

Vu le récépissé de déclaration n° 09/3592 ;

Vu la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile en date du 15 juillet 2003 ;

Vu la consultation publique du 13 juin 2008 sur l'attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine ;

Vu la synthèse de la consultation publique sur l'attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine, publiée le 22 septembre 2008 ;

Vu la lettre du Président du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences du 27 mars 2009 notifiant les délibérations prises au cours de la réunion du conseil d'administration du 26 mars 2009, notamment la délibération n° 0903-15 précisant les modalités de remboursement du FRS pour la bande 2,1 GHz ;

Vu le rapport 82 de l'ECC, du mois de mai 2006, sur la compatibilité électromagnétique de l'UMTS dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le rapport 96 de l'ECC, du mois de mars 2007, sur la compatibilité électromagnétique de l'UMTS 900/1800 avec les systèmes en bandes adjacentes ;

Vu la recommandation de l'ECC (08)02, du 21 février 2008, sur la planification et la coordination des fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM 900 (incluant E-GSM)/UMTS 900 et GSM 1800/UMTS 1800 ;

Vu la décision du Comité des communications électroniques en date du 24 mars 2006 référencée ECC/DEC/(06)01 sur l'utilisation harmonisée du spectre pour les systèmes terrestres IMT-2000/UMTS opérant dans les bandes 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz ;

Vu le dossier de candidature déposé le 28 octobre 2009 par la société Free Mobile, dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération ;

Vu le courrier de la société Free Mobile en date du 5 janvier 2010 en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2010 ;

Pour les motifs suivants :

1. Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération publié au *Journal Officiel* de la République Française le 1^{er} août 2009.

Celles-ci prévoient que le candidat retenu à l'issue de la procédure de sélection se verra délivrer une autorisation d'utilisation de fréquences pour l'exploitation d'un système mobile de troisième génération sur le fondement des articles L. 42-1 et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

A la suite de l'appel à candidatures lancé par le ministre chargé des communications électroniques, par un arrêté du 29 juillet 2009 publié au *Journal Officiel* le 1^{er} août 2009, pour l'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile de troisième génération, la société Free Mobile a déposé un dossier de candidature dans le cadre de cette procédure de sélection.

Au regard de son dossier de candidature et notamment de ses engagements, la société Free Mobile a été retenue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, conformément à la décision n° 2009-1067 de l'Autorité en date du 17 décembre 2009 susvisée.

Par la présente décision, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise la société Free Mobile à utiliser les fréquences dans les conditions prévues par la décision n° 2009-0610 en date du 16 juillet 2009 susvisée.

2. Contenu de l'autorisation

2.1. Les obligations de l'opérateur

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile de troisième génération s'inscrit :

- d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur ;
- d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

2.1.1. Obligations d'ordre général

Il convient de rappeler que Free Mobile, en tant qu'opérateur déclaré, doit respecter les obligations liées à l'autorisation générale définie à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques. A cet égard, les dispositions de ce même code et notamment

les articles D. 98-3 à D. 98-12 définissent les droits et obligations d'ordre général qui sont imposées à tous les opérateurs.

De plus, des droits et obligations applicables spécifiquement à la catégorie des opérateurs mobiles sont fixés par les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 98-4 (notamment l'amélioration de l'accessibilité des services de radiocommunications mobiles aux personnes handicapées) du même code, par l'article D. 98-6-1 du même code, et par l'arrêté du 7 mars 2006 susvisé homologuant la décision n° 2005-1083 de l'Autorité en date du 8 décembre 2005 susvisée.

Enfin, en application de l'article 119 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ARCEP a déterminé, après consultation publique, en adoptant la décision n° 2009-0328 en date du 9 avril 2009 susvisée, les conditions et la mesure dans laquelle sera mis en œuvre, en métropole, un partage des installations de réseau de troisième génération de communications électroniques mobiles. Ainsi, le respect des engagements pris par Free Mobile en matière de déploiement dans les zones du programme « zones blanches 2G », détaillés dans la partie 1.4.2 du cahier des charges annexé à la présente décision, devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2009-0328.

2.1.2. Obligations individuelles

A ces obligations d'ordre général attachées à l'activité d'opérateur mobile, viennent s'ajouter des obligations d'ordre individuel attachées à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces obligations.

Celles-ci incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans l'appel à candidatures ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Free Mobile dans son dossier de candidature.

2.2. Les droits de l'opérateur

Au-delà du droit d'utilisation des fréquences de la bande 2,1 GHz, objet de la présente autorisation, Free Mobile se voit accorder, comme il est prévu par l'ARCEP depuis le début des années 2000, des droits spécifiques liés à son statut de nouvel entrant 3G.

Les autorisations des opérateurs 2G/3G existants prévoient en effet des dispositions spécifiques visant à assurer une concurrence effective et équitable entre tous les opérateurs 2G et/ou 3G. Elles ont été introduites dans les autorisations d'Orange France, SFR et Bouygues Telecom lors de la délivrance des autorisations 3G à l'issue des appels à candidatures lancés en 2000 et 2001. Ces dispositions faisaient en effet partie intégrante des appels à candidatures 3G et sont rappelées ci-après.

Elles portent notamment sur l'équité de l'accès aux fréquences entre opérateurs 3G et sur la possibilité, pour tout nouvel entrant autorisé uniquement à exploiter un réseau 3G, de bénéficier d'un accord d'itinérance métropolitaine sur le réseau 2G d'un opérateur 2G/3G,

ainsi que de disposer de l'accès aux sites GSM d'un opérateur 2G/3G qui seraient réutilisés en 3G.

L'Autorité sera particulièrement attentive à la mise en œuvre effective de ces dispositions dans les conditions prévues par les autorisations des opérateurs 3G.

2.2.1. Droit d'utilisation des fréquences

Free Mobile est autorisé pour 20 ans à utiliser 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau 3G.

De plus, Free Mobile est autorisé à utiliser 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, après restitution par les trois opérateurs mobiles existants.

En effet, le principe de réutilisation des fréquences 900 et 1800 MHz pour la 3G, utile pour faciliter la couverture du territoire en 3G grâce aux meilleures propriétés de propagation des fréquences basses, figure de façon continue dans les règles posées par l'ARCEP depuis 2000.

Les principes qui régissent cette réutilisation ont été inscrits en 2002 dans les autorisations d'utilisation de fréquences 900 et 1800 MHz des trois opérateurs mobiles existants. Ils prévoyaient notamment, dans le cas d'une réutilisation pour la 3G de ces fréquences, une éventuelle rétrocession de fréquences au quatrième opérateur 3G.

A la suite de la demande du marché, l'ARCEP a publié, le 5 juillet 2007, ses orientations sur la réutilisation des bandes 900 et 1800 MHz pour la 3G. Elles prévoyaient que les opérateurs 2G/3G qui le souhaitent pourraient réutiliser, dès l'année 2008, la bande de fréquences 900 MHz pour la 3G, et qu'un éventuel nouvel entrant 3G autorisé dans la bande 2,1 GHz pourrait accéder à une porteuse UMTS dans la bande 900 MHz.

Fin février 2008, l'ARCEP a publié les modalités de mise en œuvre de ces orientations et a modifié les autorisations de SFR¹ et d'Orange France². En ce qui concerne Bouygues Telecom, son autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz arrivait à échéance le 8 décembre 2009. Ainsi, les mêmes modalités ont été inscrites dans l'autorisation renouvelée de Bouygues Telecom³ qui est entrée en vigueur le 9 décembre 2009. Les autorisations délivrées précisent notamment la date et la quantité de fréquences que les trois opérateurs devront restituer dans le cas où une autorisation est délivrée sur le territoire métropolitain à un quatrième opérateur mobile 3G dans la bande 2,1 GHz avant le 30 juin 2010.

Ainsi, Free Mobile se voit proposer l'attribution de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz qu'il pourra utiliser pour la 3G lorsque lesdites fréquences auront été libérées par Orange France, SFR et Bouygues Telecom :

¹ Décision n° 2008-0228 susvisée

² Décision n° 2008-0229 susvisée

³ Décision n° 2009-0838 susvisée

- sur l'ensemble du territoire métropolitain sauf dans les zones très denses : au plus tard 18 mois après la date d'attribution de la présente autorisation ;
- dans les zones très denses : au plus tard le 31 décembre 2012.

Les redevances associées à l'utilisation de ces fréquences sont décrites dans l'article 13-3 du décret n° 2009-948 du 29 juillet 2009 susvisé.

2.2.2. Itinérance métropolitaine GSM

Des dispositions ont été prévues pour garantir qu'un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM pourra, comme ses concurrents opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM, compléter sa couverture grâce à l'itinérance métropolitaine 3G-GSM.

Ces dispositions visent à permettre à un opérateur nouvel entrant de conclure un accord d'itinérance avec l'un des opérateurs GSM disposant d'une autorisation 3G choisi par lui.

Ainsi, Free Mobile, dès la délivrance de la présente autorisation, pourra entrer en négociation avec les opérateurs 2G/3G existants et aura la possibilité, en cas d'échec des négociations, de saisir l'ARCEP en règlement de différend.

2.2.3. Partage de sites

La question du partage des sites radioélectriques entre opérateurs est également importante pour le respect de l'équité des conditions concurrentielles entre opérateurs 3G, qu'ils disposent ou non d'une autorisation GSM.

Des dispositions visant à permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM de disposer des mêmes chances que ses concurrents pour accéder à un nombre de sites suffisant et répondre ainsi à ses obligations en matière de couverture ont ainsi été introduites dans les autorisations GSM. Dans ce but, il est demandé à chaque opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM de permettre à Free Mobile d'accéder à l'un de ses sites, à chaque fois qu'il réutilise, pour son propre compte, l'un de ses sites pour y co-localiser ses équipements 3G.

Cette disposition vise également à inciter les opérateurs 3G à recourir, chaque fois que cela sera possible, au partage de sites, en plus des dispositions d'ordre général décrites dans les articles L. 47, L. 48 et D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques.

Enfin, sur un plan opérationnel, l'ARCEP considère qu'il convient d'encourager les discussions entre opérateurs mobiles afin de définir des conditions de partages équilibrées. Ces discussions pourront utilement s'appuyer sur des propositions préparées par les opérateurs 3G disposant d'une autorisation GSM. Ces propositions devront permettre à un opérateur 3G ne disposant pas d'une autorisation GSM d'accéder à des sites de caractéristiques équivalentes (nature du site (pylône ou terrasse), localisation, hauteur, etc...) à celles des sites que l'opérateur 3G disposant d'une autorisation GSM réutilisera pour ses besoins propres.

L'ARCEP considère que Free Mobile doit avoir accès aux informations nécessaires lui permettant d'intégrer suffisamment à l'avance cette possibilité dans l'élaboration opérationnelle de son plan de déploiement.

Décide :

Article 1er – La société Free Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 499 247 138 et dont le siège social est situé 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un système mobile de troisième génération sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2 – Les fréquences attribuées à la société Free Mobile sont les suivantes :

- dans la bande 2,1 GHz, à compter de la date d'attribution de la présente autorisation :

ZONE	CANAUX
Sur l'ensemble du territoire métropolitain	Bande montante : 1954,9 – 1959,9 MHz Bande descendante : 2144,9 – 2149,9 MHz

- dans la bande 900 MHz, dix-huit mois après la date d'attribution de la présente autorisation :

ZONE	CANAUX
Sur l'ensemble du territoire métropolitain sauf dans les zones très denses	Bande montante : 899,9 – 904,9 MHz Bande descendante : 944,9 – 949,9 MHz

- dans la bande 900 MHz, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

ZONE	CANAUX
Uniquement dans les zones très denses du territoire métropolitain	Bande montante : 899,9 – 904,9 MHz Bande descendante : 944,9 – 949,9 MHz

L'Autorité, en fonction des résultats de la procédure qui visera à attribuer les fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz, se réserve, d'ici le 30 juin 2011, le droit de décaler de 200 kHz vers le haut l'attribution de fréquences de l'opérateur dans la bande 2,1 GHz.

Les zones très denses sont définies à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision, pour une durée de vingt ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

Article 4 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues aux annexes à la présente décision.

Article 5 – La société Free Mobile transmet à l'Autorité des comptes rendus sur le respect des engagements qu'il a souscrits dans son dossier de candidature. Le premier compte rendu sera transmis le 30 juin 2012 et les suivants sur demande de l'Autorité.

Article 6 – Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Autorité afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 7 – La société Free Mobile ne peut pas, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante sur un autre titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz en France métropolitaine

Article 8 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à la société Free Mobile et publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz.

Ces dispositions correspondent aux catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Le réseau déployé doit être conforme à la norme UMTS-W-CDMA 3GPP de la famille IMT-2000.

L'opérateur peut, après l'attribution de la présente autorisation, en fonction de l'évolution technique et du marché, demander à utiliser une (ou plusieurs) norme(s) de la famille des interfaces radio IMT-2000 différente(s) de celle(s) précisée(s) dans le présent cahier des charges. Dans ce cas, l'opérateur doit en faire la demande auprès de l'ARCEP. Compte tenu de l'impact potentiel qu'une telle modification pourrait avoir, notamment sur la gestion des fréquences, l'ARCEP consulte les principaux acteurs concernés avant de décider s'il y a lieu de modifier l'autorisation correspondante. Si cette modification rend nécessaire de prévoir des bandes de garde différentes, l'ARCEP modifie les attributions de fréquences.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

1.2. Offre de services

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur fournit au public des services de communications électroniques.

Il doit fournir notamment les types de services suivants :

- les services de téléphonie ;
- un service de messagerie interpersonnel ;
- un accès à Internet ;
- un service de transmission de données en mode paquet à un débit supérieur ou égal à 144 kbit/s bidirectionnels ;
- un service de géopositionnement de l'utilisateur ;
- des services du concept « d'environnement domestique virtuel ».

1.3. Date d'ouverture commerciale

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur doit être en mesure d'ouvrir commercialement son réseau au plus tard deux ans après la délivrance de la présente autorisation, avec une couverture métropolitaine assurée via son réseau propre et complétée par l'accord d'itinérance.

1.4. Couverture du territoire

1.4.1. Obligations de couverture

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur doit couvrir le territoire métropolitain selon les dispositions suivantes :

Date	T ₁ + 2 ans	T ₁ + 5 ans	T ₁ + 8 ans
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de voix	27%	75%	90%
Proportion de la population métropolitaine couverte par le service de transmission de données à 144 kbit/s bidirectionnels en mode " paquet "	25 %	69 %	83%

T₁ est la date de délivrance de la présente autorisation.

Cette obligation de couverture est effective à toute heure de la journée, notamment aux heures chargées et correspond pour chacun des services décrits au paragraphe 1.2, à un taux de disponibilité, à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 95% dans la zone de couverture. Elle est calculée à partir de la densité moyenne d'habitants dans chacune des communes.

Cette obligation de couverture doit être respectée par l'opérateur hors itinérance avec un réseau GSM d'un opérateur mobile existant.

1.4.2. Zones blanches

On entend par zones du programme « zones blanches » 2G, les zones à couvrir qui ont été identifiées de manière conjointe par les opérateurs, pouvoirs publics et collectivités territoriales, dans le cadre des dispositions du I de la convention du 15 juillet 2003 susvisée.

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur contribue à hauteur de 38 millions d'euros au financement du déploiement d'un réseau 3G partagé dans les zones du programme « zones blanches » 2G, pour la mise en place de 825 sites radio.

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur fait bénéficier les clients des opérateurs disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences 2G ou 3G de l'accès à son réseau 3G déployé dans les zones du programme « zones blanches » 2G.

1.4.3. Transparence

L'opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les modalités de publication de ces informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés.

Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur, notamment dans les centres bourgs et sur les axes routiers.

L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau.

La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur.

Les résultats complets des enquêtes sont transmis à l'Autorité.

1.5. Conditions de permanence, de qualité et de disponibilité

1.5.1. Disponibilité et qualité du réseau et des services

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture les obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet suivantes. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance d'émission au maximum de 125 mW.

Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite à l'intérieur des bâtiments	90%
Taux de réussite à l'extérieur des bâtiments	95%
Taux de réussite en position de passager dans un véhicule	92%
Taux d'accessibilité à l'extérieur des bâtiments	96%
Taux d'accessibilité en position de passager dans un véhicule	93%

On appelle « taux de réussite » le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

On appelle « taux d'accessibilité » le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de cinq secondes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de SMS

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 2 minutes	98%

On appelle « taux de messages reçus » le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Indicateur	Exigence
Taux de connexions réussies dans un délai inférieur à 1 min	96 %
Débit médian pour le téléchargement de fichiers	500 kbit/s
Débit médian pour l'envoi de fichiers	200 kbit/s

On appelle « débit médian pour le téléchargement de fichiers » la médiane des débits moyens atteints pour le téléchargement de fichiers de 5 Mo. De même, on appelle « débit médian pour l'envoi de fichiers » la médiane des débits moyens atteints pour l'envoi de fichiers de 1 Mo.

1.5.2. Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service.

Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité. L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

La durée d'autorisation d'utilisation des fréquences est de vingt ans.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs du refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés au titulaire deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Trois points d'étape permettant à l'Autorité de procéder à un réexamen de la quantité de fréquences attribuées au regard des besoins effectifs du titulaire seront réalisés aux échéances suivantes :

- le 1er janvier 2015 ;
- le 1er janvier 2020 ;

- le 1er janvier 2025.

3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Les redevances dues par l'opérateur pour l'utilisation des fréquences attribuées sont précisées dans le décret n° 2007-1532 en date du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

De plus, l'opérateur participe au remboursement de l'avance du Fonds de réaménagement du spectre (FRS) selon les modalités de remboursement définies par l'Agence nationale des fréquences.

Ainsi, l'opérateur devra verser, dans un délai d'un mois suivant la date de délivrance de la présente autorisation, la somme de deux millions sept cent trente neuf mille trois cent quatre vingt neuf euros et quatre-vingt huit centimes toutes taxes comprises (2 739 389,88 € TTC).

4. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

4.1. Relations avec l'Agence nationale des fréquences

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

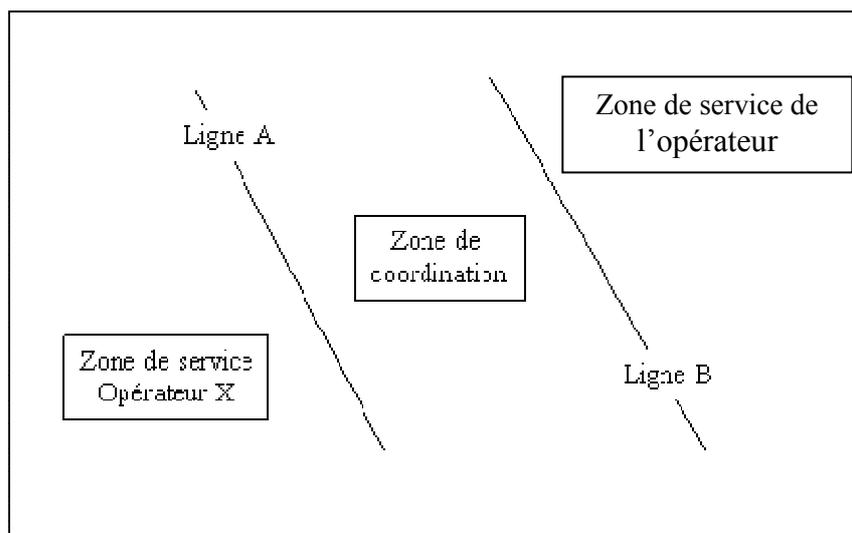
Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

4.2. Partage géographique de la bande 900 MHz

Les procédures de partage géographique des canaux dans la bande 900 MHz ont pour objet de permettre une utilisation efficace des canaux en partage entre les opérateurs.

On considère le cas d'un canal de largeur 200 kHz utilisé par l'opérateur et par un opérateur tiers dans deux régions contiguës.

On définit une zone de coordination séparant les zones de service de l'opérateur et de cet opérateur tiers :



Un seuil de coordination est fixé à $37 \text{ dB}\mu\text{V}/\text{m}$, la hauteur de coordination étant fixée à 3 m au dessus du sol sur les lignes A et B. Les zones de coordination sont décrites en annexe 2.

Lorsque la zone de coordination empiète sur une zone peu dense, les contraintes de coordination portant sur les canaux attribués à l'opérateur tiers priment sur le droit dont bénéficie l'opérateur d'utiliser ces canaux dans la zone peu dense. Les zones situées à la fois en zone de coordination et en zone peu dense sont décrites en annexe 2.

La procédure de coordination comprend cinq règles :

1. Le champ rayonné sur la fréquence du canal par les stations de base de l'opérateur situées dans la zone de service de ce dernier, ne doit pas dépasser le seuil de coordination sur et au delà de la ligne B.
2. Le champ rayonné sur la fréquence du canal par les stations de base de l'opérateur tiers situées dans la zone de service de ce dernier, ne doit pas dépasser le seuil de coordination sur et au delà de la ligne A.
3. L'opérateur tiers n'a pas le droit d'utiliser le canal sur des stations de base situées dans la zone de coordination.
4. L'utilisation du canal par l'opérateur sur une station de base située dans la zone de coordination est possible uniquement si le champ rayonné par cette station de base est inférieur au seuil de coordination sur et au-delà de la ligne B. Dans ce cas, l'opérateur informe l'opérateur tiers, au préalable, de la mise en service de la station de base.
5. Traitement des résurgences : un signal résurgent est défini comme étant un signal qui réapparaît avec un niveau gênant au delà d'une limite de coordination, alors qu'en deçà il respectait la valeur du seuil de coordination. Les opérateurs concernés admettent le principe qu'une coordination de bonne foi sera effectuée pour trouver une solution adaptée, à la condition que toutes les solutions techniques permettant d'éliminer le signal résurgent aient été appliquées.

Au 1^{er} décembre de chaque année, l'opérateur présente à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un bilan de la mise en œuvre de ces règles de coordination. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pourra décider à cette occasion, après consultation des opérateurs, de modifier la procédure de coordination s'il s'avérait que l'une ou l'autre de ces règles ne permet pas une utilisation efficace des canaux en partage.

4.3. Restrictions à l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition de l'opérateur. L'opérateur respecte les accords aux frontières en la matière.

4.4. Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les conditions exposées dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

6. Les autres engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des engagements souscrits dans son dossier de candidature et analysés dans le compte-rendu annexé à la décision de l'ARCEP n° 2009-1067 en date du 17 décembre 2009 susvisée. Sont repris dans ce qui suit les engagements souscrits par le titulaire ne relevant pas des catégories 1° à 5° de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

6.1. Relations avec les consommateurs

L'opérateur commercialise au lancement de ses services, une offre permettant pour un montant inférieur à 20 euros par mois de bénéficier de plus de trois heures d'appel vers les fixes et mobiles en métropole.

L'opérateur met en place un dispositif permettant d'alerter l'abonné en cas d'usage anormalement élevé de téléphonie, de messagerie interpersonnelle, de services de données ou de communications à l'étranger.

L'opérateur ne propose pas d'offre spécifiquement destinée aux enfants de moins de douze ans, et ne cible pas ceux-ci à l'aide de campagnes publicitaires.

L'opérateur met en place un Service National Consommateur (SNC) en charge de traiter les plaintes des abonnés. Ce service assure le traitement des plaintes individuelles et le lien avec les associations de consommateurs nationales et locales. L'accès à ce service est gratuit et l'opérateur répond dans un délai raisonnable à toute plainte reçue.

L'opérateur propose sur le marché de détail, pour tous les tarifs soumis à régulation, des prix systématiquement inférieurs à la législation en vigueur ou propose, à un prix égal, plus de services.

6.2. Relations avec les fournisseurs de services

L'opérateur publie une offre d'accès à son réseau 3G dès que sa couverture aura atteint 25% de la population.

L'opérateur répond, dès lors qu'il a publié une offre d'accès à son réseau 3G, à toute demande raisonnable d'accueil d'opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO), sur son réseau 3G, et propose au MVNO un contrat conforme aux termes de son offre publique d'accès.

L'opérateur prévoit dans son offre d'accès des services basés exclusivement sur le réseau radio, et accueille sur son réseau 3G les opérateurs MVNO complets (« Full MVNO »), dans la limite de quatre opérateurs.

L'opérateur appuie son offre d'accès au réseau pour les « Full MVNO » sur les principes de tarification et notamment les plafonds définis dans son dossier de candidature.

L'opérateur propose aux MVNO « lights », c'est-à-dire aux MVNO n'exploitant pas leur propre cœur de réseau, des tarifs fondés sur les coûts de production des prestations (mode « *cost plus* »).

L'opérateur n'impose pas au MVNO d'obligation de lui communiquer son plan d'affaire et n'impose pas de processus d'agrément des offres commerciales, dès lors que le MVNO lui communique les prévisions de trafic agrégé permettant de dimensionner la charge du réseau.

L'opérateur limite la durée d'engagement contractuel du MVNO à trois ans maximum.

L'opérateur sépare, dans son offre, la prestation d'accès à son réseau radio et les prestations d'opérateur de transit.

L'opérateur propose au MVNO un contrat ne comprenant pas de droit de préférence ou de préemption en cas d'évolution (cession etc.), sauf sur demande explicite et en commun accord avec celui-ci.

L'opérateur propose au MVNO un contrat sans y introduire de clause d'exclusivité.

6.3. Environnement

L'opérateur n'inclut pas de forme d'exclusivité contractuelle dans les accords passés avec les bailleurs de sites.

L'opérateur informe les autres opérateurs exploitant des réseaux mobiles des études de sites en cours, et étudie de bonne foi toute demande raisonnable d'études et de constructions communes de sites.

L'opérateur prévoit, sur chaque site construit en propre, une place pour au moins un autre opérateur exploitant des réseaux mobiles.

L'opérateur s'engage à coopérer avec les collectivités locales à chaque étape du déploiement et de vie de son réseau.

L'opérateur étudie systématiquement les solutions d'intégration paysagère des sites qui accueillent ses équipements et réduit l'impact visuel de ses implantations radio.

L'opérateur met en place une collecte des terminaux dans ses points de vente et prend en charge le recyclage des terminaux collectés.

L'opérateur réalise des mesures d'exposition aux rayonnements avant le déploiement de chacun de ses nouveaux sites et après ces déploiements.

L'opérateur participe au dispositif mis en place pour réaliser et financer les mesures du niveau d'exposition aux ondes électromagnétiques, au même titre que les autres opérateurs exploitant des réseaux mobiles.

L'opérateur fournit un kit main libre avec chaque terminal vendu.

L'opérateur désactive l'accès aux services voix à tout abonné qui en ferait la demande, afin qu'il puisse limiter son usage aux services de types SMS ou Internet.

6.4. Emploi

L'opérateur ouvre, avant fin 2012, un nouveau centre de relation abonnés en France métropolitaine, d'au moins 500 salariés.

Annexe 2 à la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010

Description des zones très denses, des zones de coordination 900 MHz et des zones à l'intersection des zones de coordination et des zones peu denses

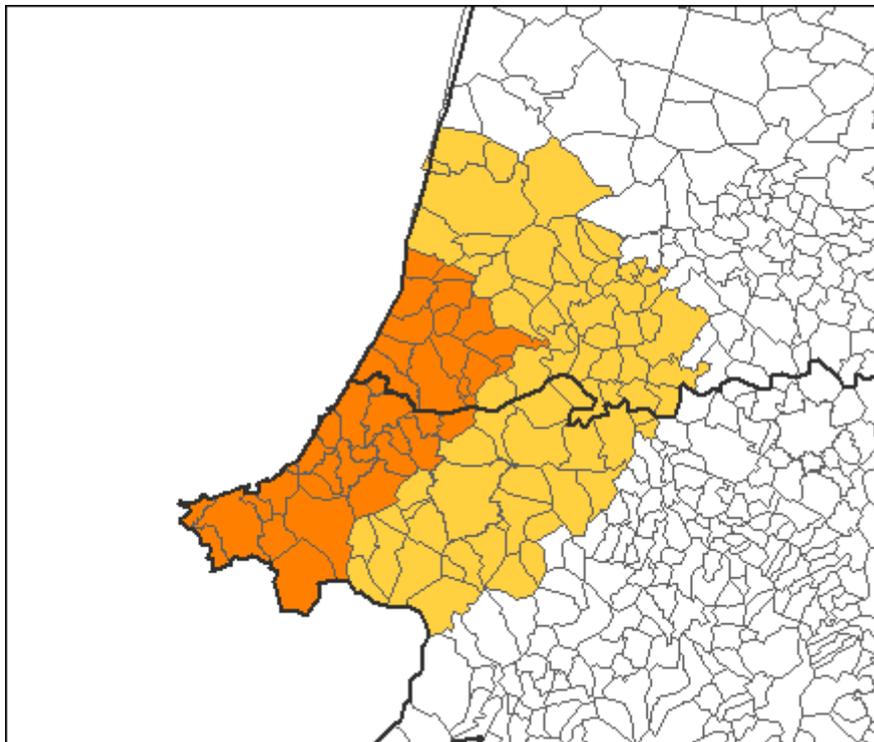
Les zones très denses représentent huit zones autour des huit communes suivantes : Bayonne, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Paris, Strasbourg et Toulouse. Les cartes suivantes indiquent, pour chaque zone, les communes situées en zone très dense, les communes situées en zone de coordination autour de ces zones très denses, ainsi que les communes situées à la fois en zone de coordination et en zone peu dense.

Légende

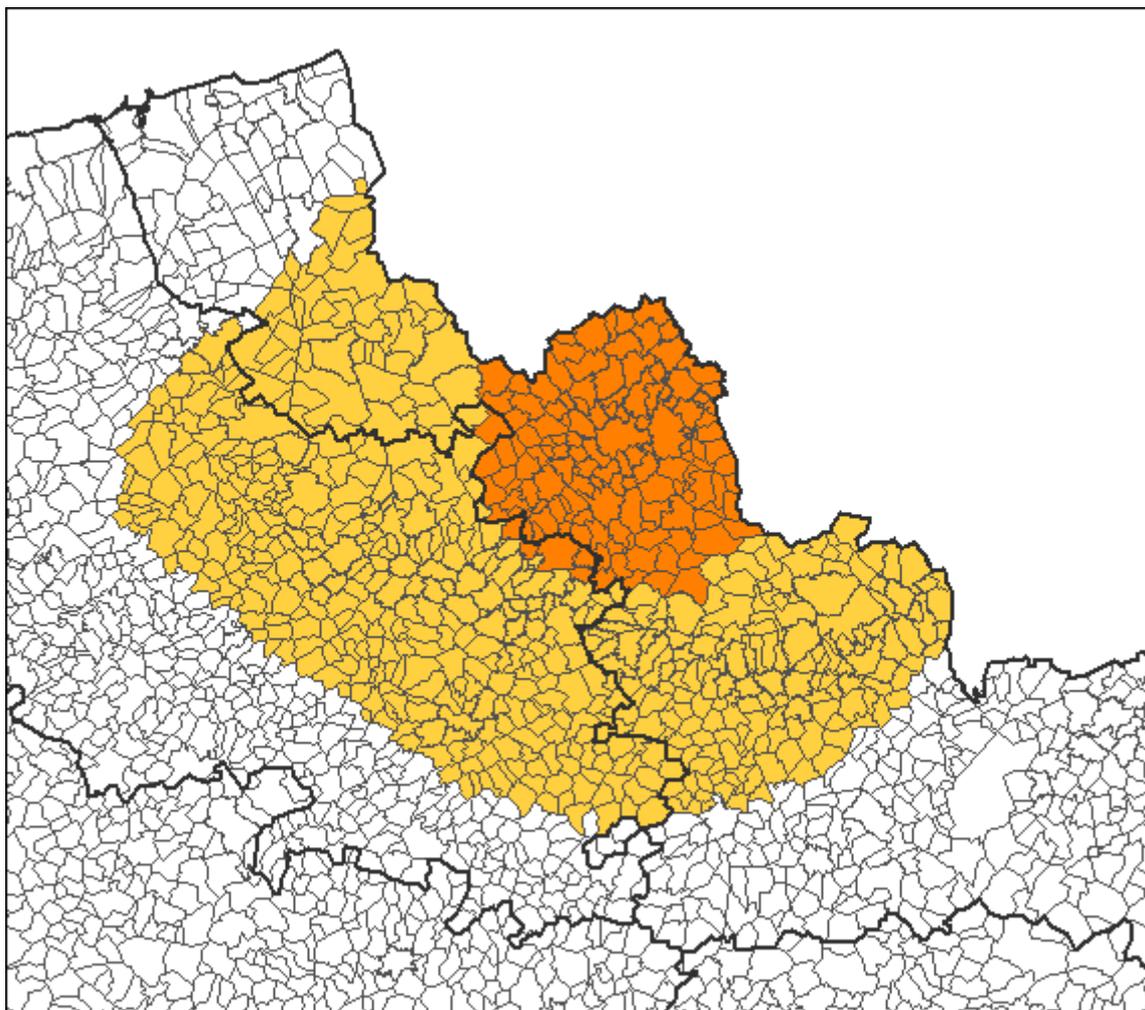
	Zones très denses
	Zones de coordination
	Intersection Zones de coordination – Zones peu denses

Echelle : 1 / 1 000 000.

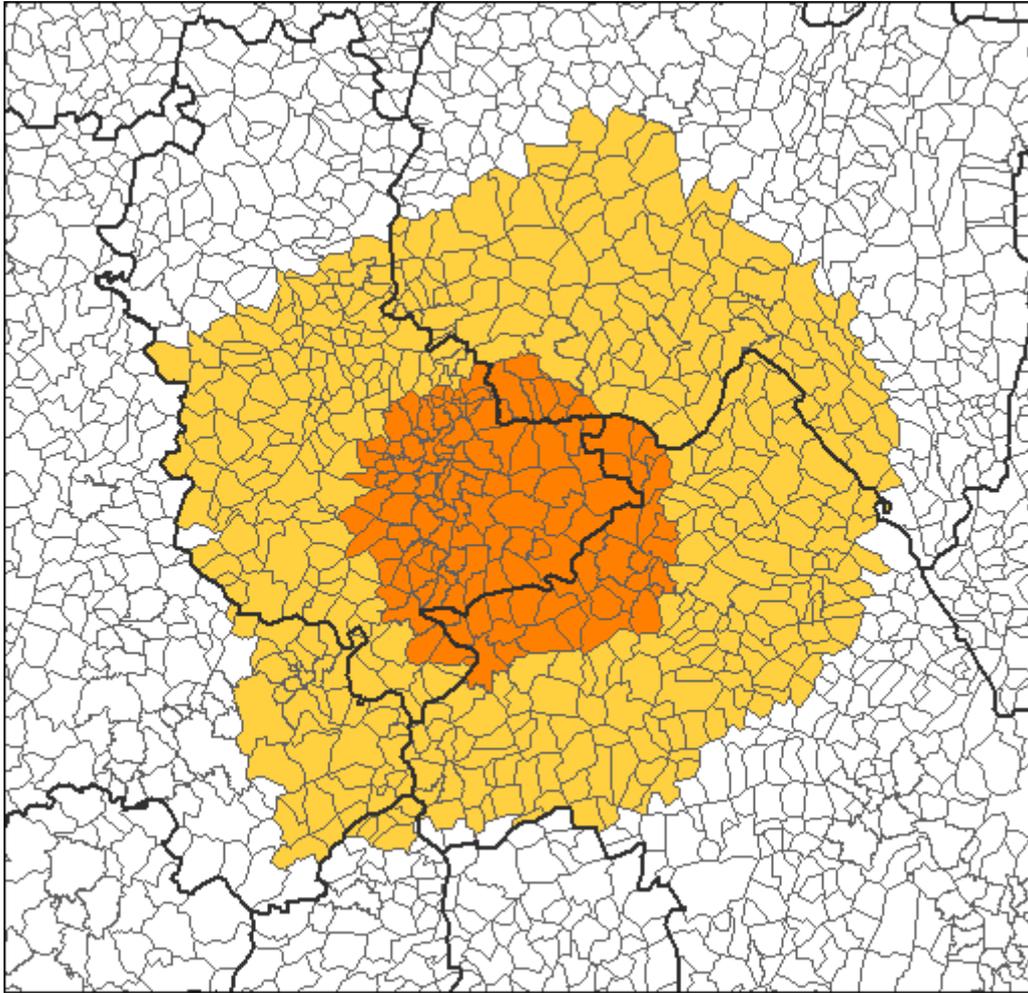
Bayonne



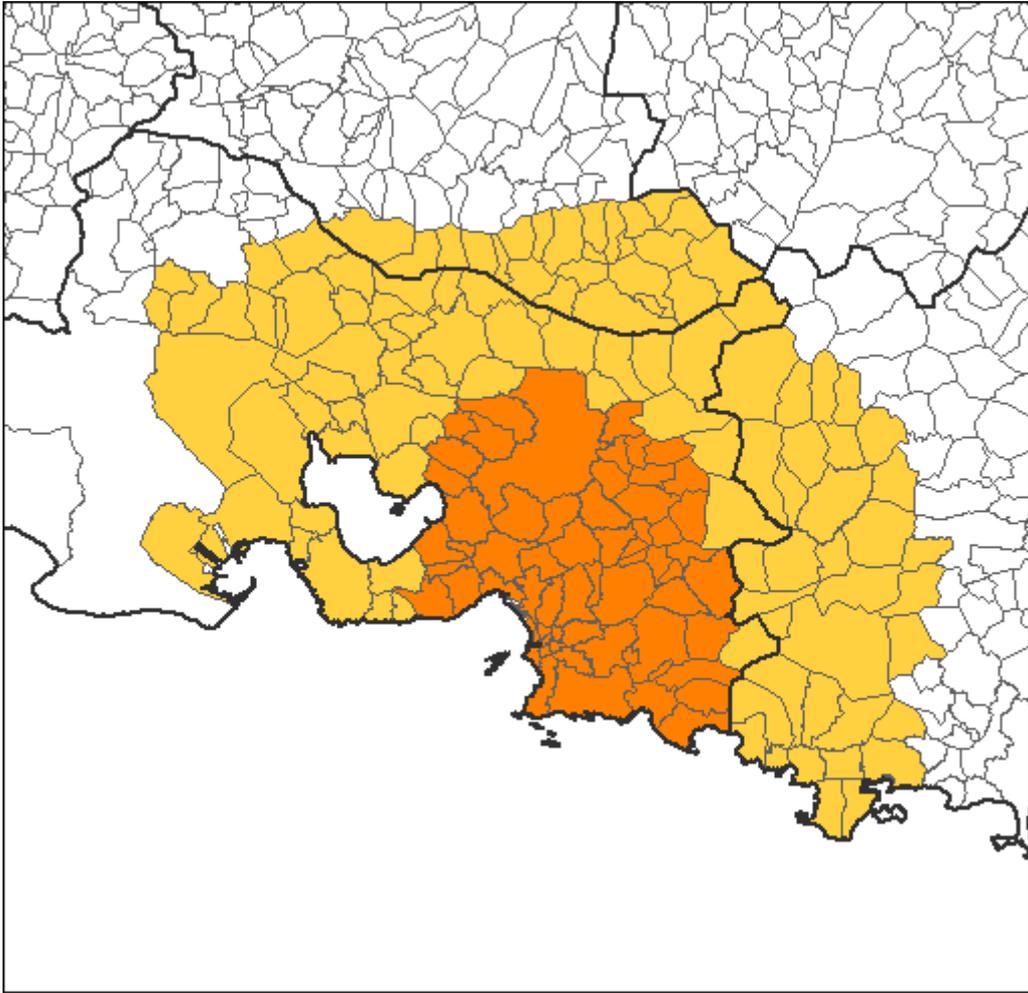
Lille



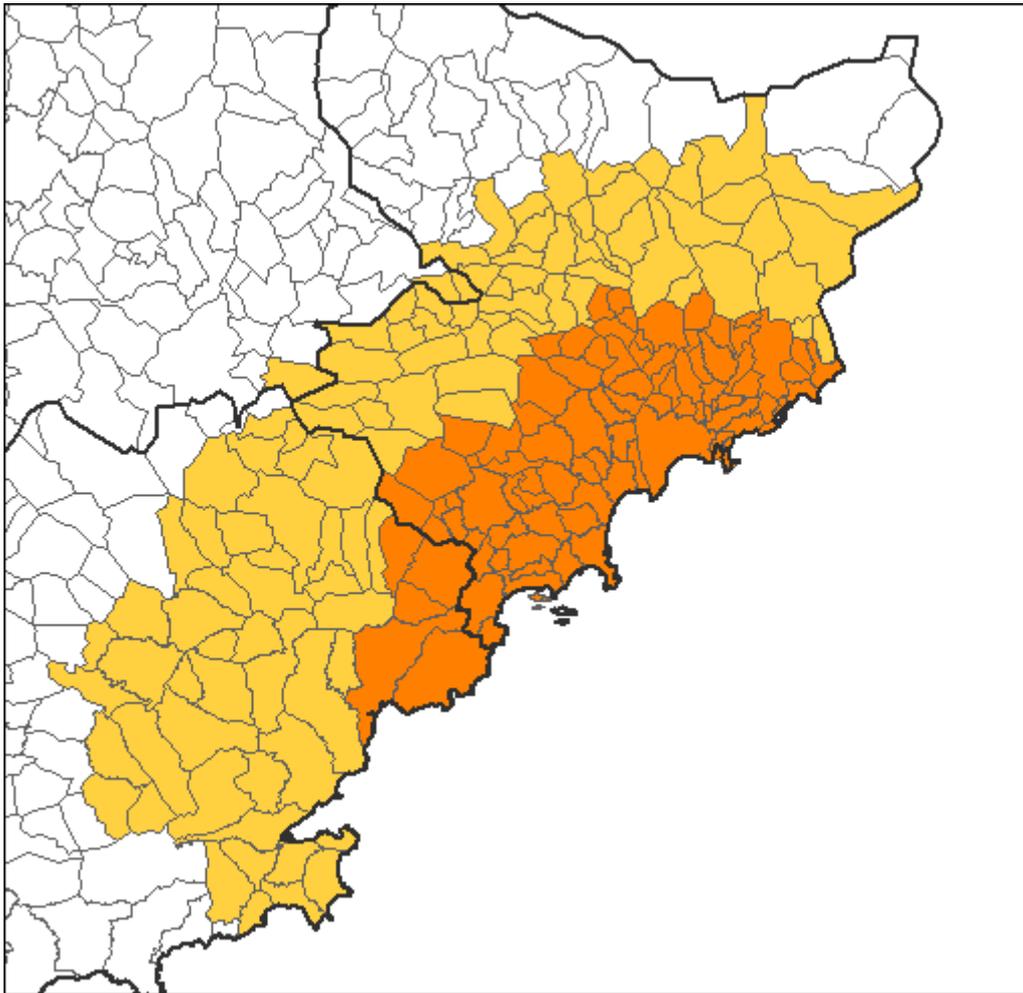
Lyon



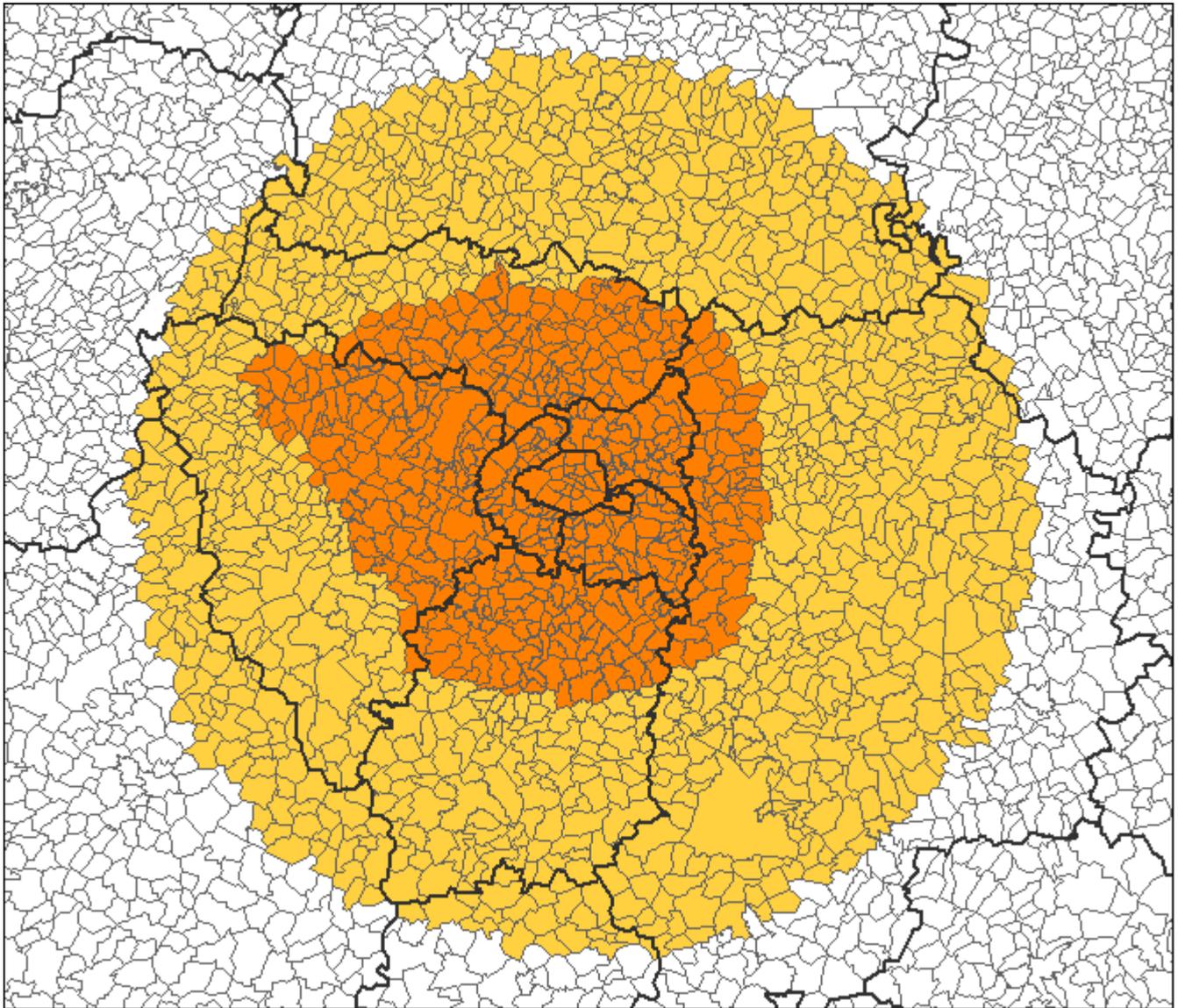
Marseille



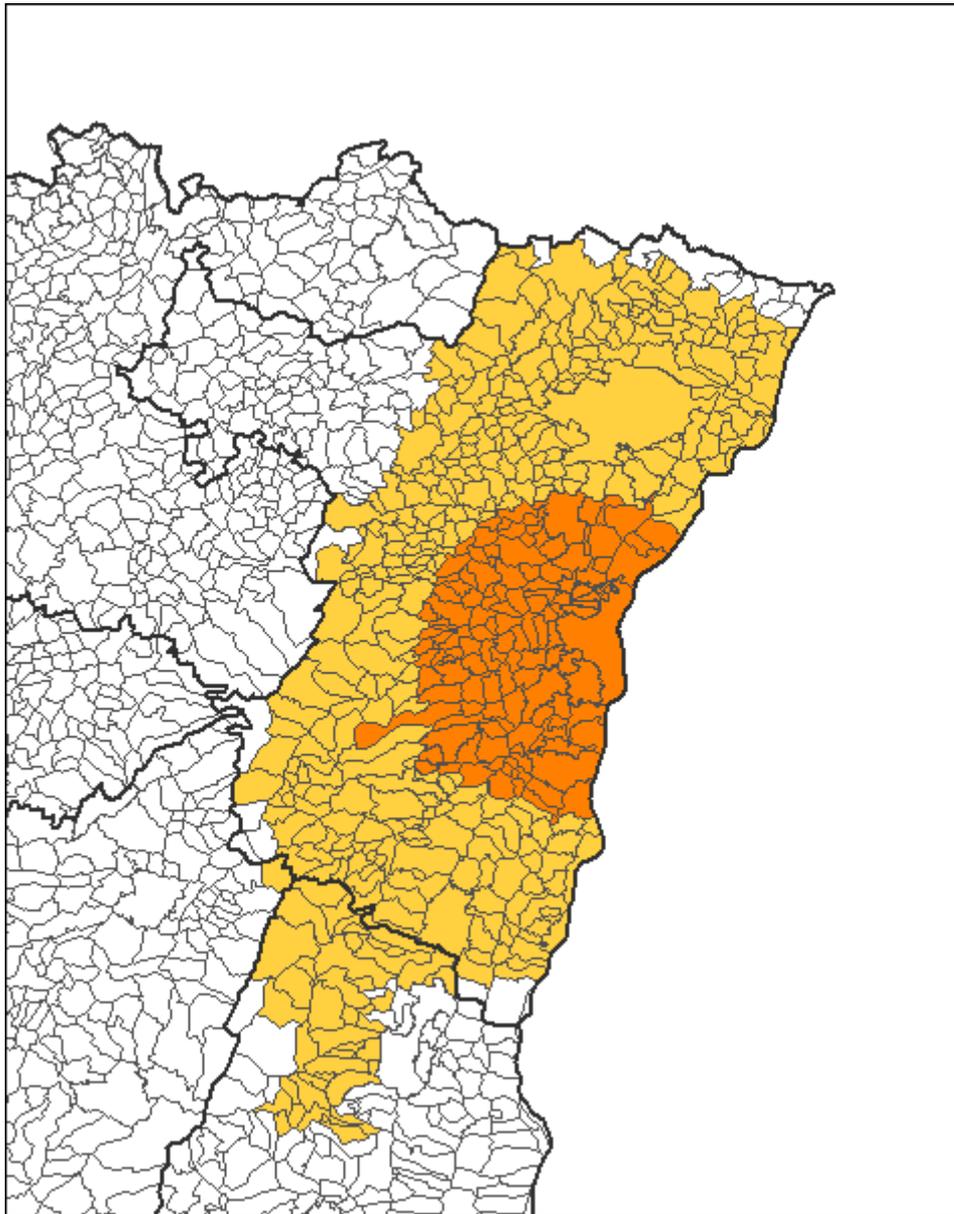
Nice



Paris



Strasbourg



Toulouse

